

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ajouté à la liste des centres d'Etat-Civil créés dans le Cercle du Centre par arrêté n° 594-49/APA. du 28 juillet 1949 susvisé et devant entrer immédiatement en fonctionnement, un nouveau centre dit centre d'Agbandi, ayant pour siège Agbandi (canton de Kpessi) et pour ressort les territoires des villages d'Agbandi et de Diguina-Agbandi.

ART. 2. — Le Chef du village d'Agbandi est de droit Agent de l'Etat-Civil du dit centre. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle du Centre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1950.

Y. DICO.

Commune-Mixte d'Anécho

ARRETE N° 624-50/APA. du 2 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 116 du 22 février 1927 portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 566-50/APA. du 12 juillet 1950 portant création d'une Commune-Mixte à Anécho;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1950 portant création d'une Commune-Mixte à Anécho est modifié comme suit :

« Le territoire de la Commune-Mixte d'Anécho est celui qui est déterminé, pour le centre urbain d'Anécho, par l'article 1, paragraphe a, de l'arrêté n° 116 du 22 février 1927 portant délimitation des périmètres des centres urbains du Cercle d'Anécho, étendu, à l'Est jusqu'à la frontière du Dahomey ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1950.

Y. DICO.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 609-50/P.T.T. du 28 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 69-49/PTT. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française;

Vu la délibération n° 51-50/PTT. du 8 juillet 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant modification à la délibération n° 69/PTT. du 27 octobre 1949;

Vu la lettre n° 4469/AE/Fisc. du 10 mai 1950 du Ministère de la France d'outre-mer — Direction Economique et Fiscalité;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juin 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-49/P.T.T. du 27 octobre 1949 modifiée par la délibération n° 51-50/P.T.T. du 8 juillet 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 août 1950. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 69/P.T.T. portant création d'une taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 731-49/PTT. du 8 septembre 1949, portant révision de certaines taxes postales du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu sur les envois postaux du régime de l'Union française passibles de droits de douane, une taxe de dédouanement fixée à 18 francs CFA.